



solidarity with  
**OTHERS**

# Trahison à la justice : Les détentions illégales qui sévissent en Turquie



## **Introduction**

Ce rapport aspire à fournir une analyse détaillée des enquêtes menées contre le mouvement Gülen et à illustrer la façon dont elles violent les principes de l'État de droit et compromettent les procédures de défense. A travers ce document, on se focalisera sur un cas d'étude spécifique afin de pointer les failles et les irrégularités qui entraînent de nombreuses entorses aux libertés individuelles, au cours du processus d'enquête, et des détentions arbitraires. En étayant cette situation particulière, l'objectif est d'illustrer comment les agissements contre un groupe sont prétexter afin d'agrandir le champ d'action à des individus innocents n'ayant aucun lien, à restreindre les libertés d'expression et de réunion, et saper les valeurs de justice et d'équité. Le compte rendu de cette étude vise à fournir une évaluation critique des enquêtes et à souligner le besoin urgent de réformes en vue de garantir la protection de chaque individu, par les lois.

## **Esquisse de la situation en Turquie et de la répression envers le mouvement Gülen**

Depuis sept ans, la Turquie est en proie à une vaste campagne de répression contre le mouvement Gülen, un mouvement social et religieux dirigé par l'ecclésiastique Fethullah Gülen, résidant actuellement aux États-Unis. Depuis le coup d'État manqué en juillet 2016, le gouvernement a décrété l'Etat d'urgence, pour une durée de deux ans, et s'en sert afin de procéder à une purge massive des présumés gülenistes dans tous les secteurs de la société, n'épargnant pas le système judiciaire, l'éducation, la fonction publique et l'armée. Des dizaines de milliers de personnes ont été emprisonnés, d'autres demis de leurs travaux et fonctions et leurs biens ont été confisqués. La répression a également visé les entreprises, les organisations caritatives et les médias considérés comme sympathisants, entraînant dans la foulée la fermeture et la mainmise sur des centaines d'établissements et d'associations et la réclusion de nombreux journalistes.

Cette campagne a été largement critiquée par les organisations de défense des droits de l'homme, les journalistes et les universitaires, qui estiment qu'il s'agit d'un prétexte pour réprimer la dissidence et consolider le pouvoir. De nombreuses victimes de cette opération d'envergure n'ont aucun lien avec le mouvement et sont réprimandées uniquement pour leurs opinions contraires ou leurs affiliations politiques.

La situation en Turquie reste très préoccupante, avec des déclarations continuelles de violations des droits de l'homme, recours à la torture, détentions arbitraires et restrictions des libertés individuelles et collectifs. Dans ce contexte les agissements ne peuvent être considérés que comme faisant partie d'un schéma plus large de répression et de mépris des droits fondamentaux.

## **Affaire Edirne : Opérations et détentions de personnes illégales**

Le 10 mars 2023, la section de lutte contre le terrorisme de la police d'Edirne a mené une opération d'envergure dans le cadre de la chasse aux sorcières contre le mouvement Gülen. L'action s'est soldée par l'arrestation de nombreuses personnes. Selon un article publié dans le journal progouvernemental Sabah, les forces de l'ordre ont organisé une opération sur huit sites et saisies de nombreuses pièces.

Plus particulièrement, le rapport indique que la police a mis la main sur 30 795 livres turques, 1 860 euros, 3 250 dollars américains et en or : 2 ancêtres, 2 moitiés, 11 quarts et 5 grammes. Il convient de noter que les montants saisis sont insignifiants et qu'il est juridiquement inapproprié d'utiliser de l'argent appartenant à des individus comme preuve de leur implication dans des activités terroristes.

Dans cette manœuvre particulière, les autorités ont utilisé les relations et les transferts d'argent personnels avec des personnes qu'ils rencontrent dans leur quotidien comme preuve de leur appartenance présumée à une organisation.

En outre, les personnes qui expriment leur soutien aux parents injustement emprisonnés comme membres hypothétiques du mouvement Gülen sont prises pour cible, afin d'accroître la pression sur les adhérents.

### **Affaire İzmir : Une autre opération illégale**

Alors que ce rapport était en cours de préparation, le 17 mars 2023, une autre action visant le mouvement Gülen a eu lieu à Izmir. Celle-ci a été baptisée "Opérations Gazi Turgut Aslan" par la police d'Izmir. (Turgut Aslan est un chef de police pro-gouvernemental qui a été blessé lors de la tentative de coup d'État ratée de 2016.) Le nom de la manœuvre indique clairement que les forces de l'ordre ont agi par vengeance plutôt que dans le cadre de leur fonction.

Au cours de ces descentes, 40 maisons ont été perquisitionnées et 47 personnes ont été arrêtées. La police d'Izmir a affirmé avoir saisi 180 305 livres, 400 euros, 4 900 dollars, 47 bijoux et deux dollars américains de série "F" lors des perquisitions effectuées aux adresses. Cependant, encore une fois, l'argent et les objets de valeur prétendument saisis sur ces personnes ne peuvent servir de preuve pour des accusations de terrorisme, et les montants sont considérablement faibles. En outre, les billets de 1 dollar dites de la série "F" sont ainsi nommés en référence à Fethullah Gülen. Il est important de noter que les personnes en possession de ce type d'argent font l'objet d'accusations absurdes de terrorisme en Turquie. Cette situation ne constitue évidemment pas une preuve fondée.

Il convient également de mentionner que lorsque la police d'Izmir a annoncé l'opération sur son compte Twitter officiel, elle l'a fait en accompagnant d'une vidéo dont la musique de fond était la Marche de Plevne. (Celle-ci est une chanson folklorique populaire parmi les cercles nationalistes en Turquie qui glorifie Osman Pacha, le commandant des troupes ottomanes lors de la défense de Plevne.) L'utilisation de cet hymne, qui contient des références nationalistes et historiques, est perçue comme un moyen de communication efficace. En outre, elle appuie les motivations illégales, le climat de peur, de haine et les sentiments véhiculés qui règnent actuellement en Turquie.

Cette opération n'est qu'un exemple supplémentaire des violations systématiques des droits de l'homme et de l'État de droit commises par le gouvernement dans sa poursuite incessante des personnes dont les opinions divergent.

## Questions d'interrogatoire dans le cadre de l'opération d'Edirne : Catégorisation et analyse des questions posées lors de l'interrogatoire d'une personne détenue

Au cours de l'interrogatoire de la personne détenue, les autorités ont posé une série de questions qui peuvent être classées en plusieurs catégories distinctes. Ces questions sont très préoccupantes, car elles révèlent une tentative évidente de recueillir des informations qui ne sont pas pertinentes pour une enquête sur le terrorisme, mais visent plutôt à cibler des individus appartenant au mouvement Gülen.

1. Q.14. On lui demande une déclaration concernant le rapport du 13.12.2022, à propos de la localisation d'un numéro ouvert à son nom, qui reprend que l'individu a été connecté à une base commune, avec une autre personne évaluée comme étant active en tant que coursier dans la structure actuelle du mouvement Gülen, à raison de 81 fois entre le 21.07.2022 et le 05.12.2022. Cependant, Il est également précisé qu'il n'a eu de contact avec l'autre personne par le biais de cette ligne et pas non plus de numéros de téléphone en commun.
2. Q.15. Il lui est demandé de faire une déclaration concernant un rapport de localisation daté du 13.12.2022, qui montre que l'individu a été connecté à la même base qu'un suspect impliqué dans le mouvement Gülen, à 51 reprises, mais qu'il n'a pas communiqué avec lui par le biais de la ligne GSM.
3. Q.16. La question porte sur la saisie d'argent (10 000 TL, 1950 dollars, 770 euros) et de matériel numérique lors d'une perquisition, et interroge l'individu sur la source de l'argent et la raison pour laquelle il a été placé à différents endroits de sa résidence.
4. Q.17. On lui demande une déclaration concernant l'utilisation de l'application "Signal" sur un iPhone 11, saisi à son domicile et les contacts et messages se trouvant dans l'appareil qui s'apparente à des activités liées au mouvement Gülen.
5. Q.18. La question porte sur les contacts de l'intéressé avec une personne nommée [nom et numéro de téléphone] via l'application WhatsApp, y compris leur relation.
6. Q.19. La question porte sur les contacts de l'individu avec un avocat grec nommé [Nom et numéro de téléphone] via l'application WhatsApp, y compris leur relation.
7. Q.20, Q.21, Q.22, Q.24, Q.25, Q.26, Q.27, Q.28, Q.30 et Q.31. Ces questions portent sur les contacts de la personne avec certaines personnes par l'intermédiaire de l'application Signal, y compris leur relation.
8. Q.23. La question porte sur une contradiction entre la déclaration de l'individu concernant le fait qu'il ne connaît pas une autre personne et les éléments de preuve trouvés sur les objets saisis chez d'autres personnes. (Suite à l'analyse d'images ceux-ci indiquent apparemment le numéro de compte de l'autre utilisateur et le lien avec l'interrogé.)
9. Q.29. La question porte sur la déclaration de l'intéressé concernant les documents contenus dans le dossier "notes personnelles" de l'application Signal.

10. Q.32. On lui demande sa déclaration concernant un rapport manuscrit trouvé dans son iPhone 11 (saisi et dont le contenu a fait l'objet d'un rapport d'expertise). Cette note est reprise à la page 83 du document. Il n'y a pas plus d'informations sur le contenu.
11. Q.33. La question porte sur un texte manuscrit trouvé sur l'iPhone 11 repris à la page 85 du rapport d'expertise.
12. Q.34. La question porte sur un texte manuscrit trouvé sur l'iPhone 11 repris à la page 86 du rapport d'expertise.
13. Q.35. On lui demande une déclaration concernant l'onglet décompte du programme signal obtenu lors de l'examen du téléphone portable iPhone 11.

### Analyse par catégories de questions posées au cours de l'interrogatoire

- **Informations personnelles**

Les autorités ont demandé des informations personnelles telles que le nom, l'âge et la profession de la personne. Bien que celles-ci puissent être utiles à une enquête dans certaines circonstances, elles semblent avoir été utilisées, dans ce cas, pour intimider et harceler la personne.

- **Contacts avec d'autres personnes**

Ils ont également posé des questions sur les contacts de l'intéressé avec d'autres personnes, incluant des données et des relations personnelles. Ce type d'interrogation est particulièrement préoccupant, car il suggère que les autorités tentent de recueillir des indications sur les liens sociaux et personnels de l'individu.

- **Transactions financières et possessions de biens**

Vu les quantités, celles-ci semblent plus relevé de l'utilisation propre quotidienne. Là encore, ce type d'interrogatoire semble n'avoir aucun rapport avec une enquête sur le terrorisme et est plutôt utilisé pour augmenter la pression sur les personnes associées au mouvement Gülen.

- **Appareils électroniques et documents numériques**

Ils ont dirigé une série d'interrogations sur des objets et les documents numériques saisis lors de perquisitions. On ressent clairement la volonté de recueillir des renseignements sur les activités et les communications de l'interrogé, à son insu : recherches dans des programmes de communication, localisation systématique et croisement de signal afin d'établir des liens, notes personnelles, ...

- **Participation présumée au mouvement Gülen ou à des activités terroristes**

Ils l'ont également questionné sur son implication présumée dans le mouvement Gülen ou dans des activités terroristes. Cette situation suggère que les autorités ciblent les individus sur la base de leur appartenance à un groupe.

-

- **Implication présumée d'autres personnes dans le mouvement Gülen ou des activités terroristes**

Une grande partie de l'interrogatoire est axé sur des implications présumées d'autres citoyens dans le mouvement Gülen ou des activités terroristes, et sur les relations hypothétiques qu'il entretient avec eux. A travers cette démarche, on perçoit clairement la volonté de créer une culpabilité par association, plutôt que par preuves d'un acte répréhensible spécifique.

- **Opinions et affiliations politiques**

Plutôt que des faits, Les autorités l'ont également inspecté sur ses opinions et ses affiliations politiques. Dans ce cas, le jugement est établi sur base des convictions politiques et idéologiques.

- **Applications de messagerie et contacts**

Le prétendu coupable est amené à justifier ses contacts et le contenu des messages échangés avec certains d'entre eux via ses comptes WhatsApp ou Signal. L'atteinte à la vie privée et à l'intimité est criante tout au long de la procédure.

Tout cet interrogatoire ne relève nullement d'une quelconque enquête sur le terrorisme et au contraire, semble cibler des personnes en les associant au mouvement Gülen. Ces interpellations arbitraires constituent une violation des libertés fondamentales des concernées, notamment de leur droit à la vie privée et d'association. L'utilisation de telles méthodes dans les enquêtes est profondément préoccupante et remet en question l'intégrité et la légitimité du système de justice pénale turc.

### Évaluation spécifique des questions d'interrogatoire

La section suivante présente une analyse des 35 questions posées lors de l'interrogatoire du détenu.

- Q.1. Décrivez brièvement la structure de votre famille ainsi que vos antécédents.

Il est préoccupant que la police pose des questions sur la structure familiale et les antécédents du suspect présumé dans le cadre d'une enquête sur le terrorisme. Cette interrogation ne semble pas pertinente pour établir l'implication du suspect présumé dans une organisation terroriste.

De plus, poser des questions sur la structure familiale ainsi que les antécédents d'un suspect peut constituer une violation du respect à la vie privée qui est protégé par les mesures internationales, notamment par l'article 17 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), (qui précise que "Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance", à moins que la structure

et les antécédents familiaux ne soient directement liés à l'enquête). Basé son raisonnement sur de telles informations peut être considéré comme une ingérence arbitraire dans la liberté à la vie privée du suspect. Cela constitue également une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), (qui protège la vie privée et familiale).

En outre, cette question peut être utilisée pour cibler les personnes qui sont perçues comme ayant des liens avec le mouvement Gülen sur la base de leurs liens préexistants ou de leurs cercles sociaux. Il pourrait en résulter un traitement fondé sur les relations antérieures et constituerait une violation du droit à la non-discrimination.

- Q.2. Pouvez-vous me préciser les lignes GSM que vous avez utilisées jusqu'à présent, en précisant les dates et durées ?

Cette question laisse à penser que les autorités surveillent les activités de communication du suspect. Cela constitue, encore une fois, une violation du droit à la vie privée, qui comprend le droit de communiquer de manière confidentielle (voir point précédent). La CEDH stipule notamment que toute ingérence dans ce droit doit être nécessaire, proportionnée et conforme à la loi.

De plus, cette demande semble peu pertinente, d'entrée de jeu, pour établir l'implication du détenu dans une organisation terroriste. Si les autorités peuvent avoir des raisons légitimes de surveiller les activités de communication, (dans certains cas, par exemple pour prévenir ou enquêter sur un crime) elles doivent procéder dans un cadre légal, en respectant chaque individu.

- Q.3 Avez-vous déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative dans le cadre du FETÖ/PDY ? Un membre de votre famille a-t-il fait l'objet d'une procédure judiciaire dans le cadre du FETÖ/PDY ?

Cette interrogation rejoint foncièrement la première. De plus, le fait d'adresser cette demande le concernant personnellement ou les membres de sa famille suggère que les autorités visent à cibler des personnes sur la base de leurs associations ou de leurs liens présumés avec un groupe. Il ne peut en résulter qu'un traitement discriminatoire fondé sur l'entourage social ou familial et constitue une violation du droit à la non-discrimination qui est protégé en vertu de l'article 14 de la CEDH.

De plus, la question semble trop large et peu pertinente pour établir l'implication, dans une organisation terroriste. Le fait qu'une personne ou ses proches aient fait l'objet de procédures judiciaires ou administratives n'indique pas nécessairement qu'ils ont commis un crime ou qu'ils sont impliqués dans une controverse.

Il est pourtant essentiel que ce genre d'enquête soit menée conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de non-discrimination. Les suspects doivent être traités équitablement, indépendamment de leurs antécédents ou de leurs associations présumées. Toute restriction doit être justifiée, adaptée et conforme à la loi.

- Q.4 Avez-vous été impliqué dans la structure actuelle et illégale des organisations terroristes armées FETO/PDY ?

Le fait de demander au suspect s'il a été impliqué dans une des structure, considérée comme illégale, des organisations terroristes armées FETO/PDY suppose sa culpabilité et viole le principe de la présomption d'innocence. Le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie est protégé par le droit international des droits de l'homme, notamment par l'article 14(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que "toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie". La présomption de culpabilité qui en découle pourrait potentiellement violer le droit à un procès équitable en vertu de l'article 6 de la CEDH, qui comprend le droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire, mais également le droit à un tribunal impartial et indépendant.

En outre, la question semble vague et ne fournit pas au suspect d'informations claires sur les activités ou comportements spécifiques faisant l'objet de l'enquête. Cela peut être source de confusion et d'incertitude pour le suspect et peut l'empêcher de se défendre correctement contre de telles accusations.

Il est essentiel que toute enquête sur des activités présumées liées au terrorisme soit menée conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris le principe de la présomption d'innocence. Les suspects doivent être traités équitablement et bénéficier d'une procédure régulière, y compris le droit d'être informé des charges spécifiques retenues contre eux, le droit d'avoir accès à un avocat et le droit à un procès équitable et impartial.

- Q.5, Q.8, Q.11 et Q.13. Connaissez-vous une personne nommée [nom] ? Si oui, comment et où l'avez-vous rencontrée ?

Ces questions ne peuvent, à elles seules, servir de base à une accusation de terrorisme, car elles ne fournissent aucune preuve ou justification pour le soupçon de l'activité présumée. Le simple fait de connaître une personne (portant un certain nom) ne constitue pas automatiquement une confirmation de l'implication dans une organisation.

En outre, les questions restent, une fois de plus, trop générales et ne fournissent pas à l'accusé d'informations claires sur les actions ou comportements spécifiques faisant l'objet de l'enquête. Il peut en résulter confusions et incertitudes quant aux défenses et démarches adéquates à suivre.

Demander au suspect s'il connaît une personne spécifique et comment ils se sont rencontrés est une tentative rébarbative d'établir la culpabilité par association. Cela vise encore à cibler des individus sur la base de leurs relations sociales ou même professionnelles plutôt que sur la base de critères réels montrant leur implication au sein d'une structure.

Bien que redondant, il s'agirait d'une violation du principe de non-discrimination et du droit à un procès équitable. L'article 6 garantit ce droit, y compris le droit à la présomption d'innocence et le droit à la défense. L'article 14 interdit toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par la CEDH.

Sur le plan international, cette question constitue également une violation du droit à la vie privée, car elle demande de révéler des informations personnelles sur les relations et les connaissances, sans aucune raison légitime ou justification.

Elle présente également une violation du droit à la liberté d'association car elle implique que le simple fait de connaître une personne soupçonnée d'être impliquée dans une association peut donner lieu à des poursuites pénales. Toute cette procédure vise l'isolement et la marginalisation d'une frange de la population.

- Q.6. En résumé, dans le rapport de suivi et de surveillance du 02.11.2022 dans le cadre du CMK 135 (article 135 du code de procédure pénale) et du CMK 140, les décisions prises à votre égard dans le cadre du dossier numéroté 2022/6376 du bureau du procureur général d'Edirne dans lequel est cité : " dossier suspect [nom], qui est un suspect dans l'affaire et réside dans la province d'Edirne, sur la rocade dans le quartier Ortamahalle du district de Bayrampaşa dans la province d'Istanbul, il a été constaté qu'après avoir marché dans la rue pendant un certain temps, vous avez observé votre environnement et ensuite donné un sac de couleur noire considérée contenant de l'argent à [nom] et vous vous êtes quittés ". Suite à ces faits, il a été établi que vous avez agi en tant que coursier dans la nouvelle structure terroriste armée FETO/PDY en agissant de manière secrète, suspicieuse et conforme au fonctionnement de l'organisation. Il a été établi que vous avez remis l'argent à [nom], (que vous avez déclaré, plus haut ne pas connaître), afin qu'il soit distribué aux familles et aux proches des membres. Une surveillance physique et un rapport de surveillance datés du 02.11.2022 vous ont été montrés. Veuillez faire votre déclaration sur tous ces points.

La déclaration suggère que le suspect présumé a été vu en train de remettre un sac d'argent à une personne identifiée comme [NOM], qu'il a déclaré ne pas connaître. La déclaration l'accuse également d'avoir servi de messenger à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY et d'avoir distribué de l'argent aux familles et aux proches des membres de l'organisation.

Il est important de noter que ces accusations sont, d'une part, basées sur le rapport de surveillance présumé et qu'elles n'ont pas encore été prouvées devant le tribunal. Dans un cadre d'état de droit, les individus sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie. Il est donc essentiel de s'assurer que toute preuve présentée contre l'accusé est fiable et recueillie conformément aux lois et aux normes internationales. De plus, il est nécessaire de s'assurer que toute personne ait droit à un procès équitable et à un avocat.

D'autre part, la déclaration suggère que le suspect a été observé en train de remettre un sac à une personne identifiée comme [NOM], qu'il a déclaré ne pas connaître. La question suppose qu'il y avait de l'argent dans le sac, sans préciser ni le montant, ni la provenance, ni l'objet de l'échange. La suite est entièrement fondée sur des suppositions.

- Q7. Interrogé dans le cadre des CMK135 et CMK140, les décisions prises à votre sujet dans le cadre du dossier numéroté 2022/6376 du bureau du procureur général d'Edirne; la surveillance physique et le rapport daté du 25.01.2023 reprennent qu'il a été déterminé que "vous avez effectué des transactions au bureau de change situé à Istanbul Aksaray". Dans les accusations en cours à votre sujet, en particulier, dans le rapport de surveillance vidéo daté du 25.01.2023 ; "Le suspect du dossier [nom] est venu au parc Fatih situé dans l'Ortamahalle du district de Bayrampasa de la province d'Istanbul le 05.01.2023 vers 09.10, a vérifié son environnement et a fait des mouvements suspects, puis a quitté le parc vers 09.20". Le même jour vers 09.36, vous êtes entré dans le parc de Fatih, vous avez eu des gestes douteux et vous vous êtes dirigé dans la direction de [nom], puis vous avez soudainement changé de décision et vous êtes parti dans la direction opposée, le même jour vers 13.50, vous êtes revenu dans le parc de Fatih, vous avez vérifié les personnes assises sur les bancs dans le parc pour éviter une éventuelle poursuite. A14.10, vous avez rencontré une personne de sexe féminin. Vous avez sorti un paquet de votre veste et lui avez donné. Ce sachet a été évalué comme contenant des billets d'argent de par la forme et la taille. Cette personne vous a remis, en retour, un sac qu'elle avait avec elle, et ensuite vous avez quitté le parc".

Il a été déterminé suite à cela que : le 05.01.2023, après avoir effectué une transaction au bureau de change, vous avez voulu donner l'argent en question à [nom], qui est considéré comme opérant en tant que coursier dans la nouvelle structure de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY, en agissant de manière suspicieuse et conforme au fonctionnement de l'organisation. Cependant, lorsque [nom] a soupçonné qu'il était suivi, il n'est pas resté dans le parc, il a donc été évalué

que vous avez donné l'argent que vous aviez sur vous à la personne de sexe féminin afin qu'il soit distribué aux familles et aux proches des membres de l'organisation. La surveillance physique et datée du 05.01.2023 et le rapport de surveillance vidéo daté du 25.01.2023 vous ont été montrés. Veuillez faire votre déclaration sur tous ces points.

Les points cités pour la question précédente peuvent être repris. Nous ajouterons que les affirmations semblent être fondées sur les observations faites lors de la surveillance du suspect présumé. Toutefois, il est important de noter que celle-ci ne constitue pas nécessairement une preuve d'activité terroriste ou d'appartenance à une organisation terroriste.

L'interrogation semble, une fois de plus, reposer sur des hypothèses et des spéculations concernant les actions et les motivations du suspect présumé plutôt que sur des preuves concrètes. Le fait que le suspect ait échangé de l'argent, visité un parc à plusieurs reprises et interagi avec une femme ne signifie pas nécessairement qu'il était engagé dans une activité terroriste ou qu'il apportait son soutien à une organisation terroriste.

Sur le plan international, de telles questions et enquêtes fondées sur des hypothèses et des spéculations constituent énormément de violations des droits de l'accusé et empêchent un procès équitable et une défense légitime.

- Q.9. Dans le cadre des décisions CMK135 et CMK140 reprises à votre rencontre dans le cadre du dossier numéroté 2022/6376 du bureau du procureur général d'Edirne; dans le rapport de surveillance physique daté du 22. 12.2022, il a été déterminé que "vous avez rencontré les personnes nommées [nom] et [nom] au restaurant nommé Kübban Güneşli situé à l'adresse : Gamsız Sokak No 2, quartier Bağcılar, province d'Istanbul". Dans les enquêtes menées sur la personne nommée [nom], il a été conclu que celle-ci était active à un niveau de responsabilité élevé au sein de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY et a été condamnée à une peine de 6 ans et 3 mois, et qu'elle a été capturée le 02.03.2023 et emprisonnée. Le rapport de la surveillance physique daté du 22.12.2022 vous a été présenté. Veuillez faire votre déclaration en tenant compte de tous ces éléments.

La question posée au suspect présumé soulève plusieurs préoccupations concernant l'enquête et les preuves utilisées contre lui. Tout d'abord, le fait de rencontrer des personnes associées au mouvement Gülen ne devrait pas automatiquement constituer un motif d'accusation de terrorisme. La simple rencontre ou sympathie avec des membres n'équivaut pas nécessairement à l'appartenance ou au soutien à une organisation terroriste. Une fois encore, le fait que le rapport de surveillance physique soit utilisé comme preuve

soulève des inquiétudes quant à la légalité de celle-ci ainsi qu'à la violation potentielle du droit à la vie privée.

Sur le plan international, ces types d'accusations et preuves devraient faire l'objet d'un examen rigoureux. Ils ne doivent pas être utilisés pour priver les individus de leurs droits humains fondamentaux. Entre-autre le procès équitable, la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire et les libertés d'association et d'expression sont à nouveau négligés. Il semble, en revanche clair que l'utilisation de telles raisonnements contribue à créer un climat de peur et d'autocensure, portant atteinte aux principes de la démocratie et de l'État de droit.

➤ Q.10. Utilisez-vous la ligne GSM [numéro de téléphone] ?

Cette interrogation sur l'utilisation du téléphone par le suspect présumé reste vague et ne se rapporte pas nécessairement à une activité criminelle spécifique. Toutefois, le fait qu'elle figure dans la liste des questions posées à une personne accusée de terrorisme soulève des inquiétudes quant à l'étendue de l'enquête et aux violations potentielles du droit à la vie privée. Le simple fait d'utiliser un numéro de téléphone spécifique n'implique pas automatiquement une personne dans le terrorisme, et il est important de s'assurer que toute preuve obtenue par la surveillance ou d'autres moyens soit recueillie légalement et avec un contrôle approprié. En outre, les mesures de surveillance doivent être proportionnées et nécessaires, et ne doivent, en aucun cas, porter atteinte à la vie privée de l'individu.

➤ Q.12. Dans le cadre du dossier numéroté 2022/6376 du bureau du procureur général d'Edirne, sur vos relevés HTS (historique des lieux d'émission) et ceux du suspect [nom] obtenus auprès du BTK (ministère des technologies de l'information et des communications), dans un rapport daté du 13.12.2022, qui porte sur des recherches effectuées entre le 01.01.2021 et le 05.12.2022. Ce rapport des relevés de localisations des lignes gsm reprend : "Entre la personne nommée [nom], (que vous avez déclaré ci-dessus ne pas connaître, qui est évaluée comme opérant en tant que coursier dans la nouvelle structure de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY), utilisant la ligne GSM numérotée [numéro de téléphone] et la ligne numérotée [numéro de téléphone] enregistrée à votre nom et que vous utilisez, il y a eu un signal commun pour un total de 200 fois. La première fois le 29. 09.2021, puis 2 fois dans une période de 3 mois et plusieurs fois, dans des périodes mensuelles suivantes. Votre dernière émission commune était le 13. 07.07.2022. Par contre, vous n'avez pas communiqué avec [nom] sur des lignes GSM et vous n'avez pas de numéros de téléphone en commun". Suite à ces constatations, il a été évalué que vous avez

rencontré [nom], qui est considéré comme opérant en tant que coursier dans la nouvelle structure de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY en agissant de manière suspecte et conforme au fonctionnement de l'organisation. Le rapport de détection de la base daté du 13.12.2022 vous a été montré. Veuillez donner votre avis sur toutes ces questions.

Cette question est problématique pour plusieurs raisons. Le simple fait que les gsm de deux personnes émettent un signal téléphonique proche ne prouve pas qu'elles soient impliquées dans une activité illégale ou liée au terrorisme. De telles données peuvent facilement être mal interprétées et utilisées pour soutenir des accusations infondées.

De plus, la question semble suggérer que l'utilisation de certains numéros de téléphone et le fait qu'ils se connectent à une base d'émission téléphonique commune avec une personne associée à un mouvement est une preuve d'appartenance à une organisation terroriste. Cette procédure n'est, de nos jours, utilisée dans aucune démarche juridique ou légale. Ce scénario peut facilement se produire, à partir du moment où les personnes habitent dans des zones proches, ont des activités communes ou avoisinantes, des hobbies communs, des recoupements dans l'emploi du temps, ....

- Q.14. Dans le rapport des localisations téléphoniques datées du 13.12.2022 et reprenant le relevé entre le 01.01.2021 et le 05.12. 2022 sur vos enregistrements HTS et ceux du suspect [nom] obtenus auprès de BTK (Information and Communication Technologies Authority) dans le cadre du dossier numéroté 2022/6376 du bureau du procureur de la République d'Edirne ; "la ligne GSM numérotée [numéro de téléphone] utilisée par la personne nommée [nom], qui est évaluée comme étant active en tant que coursier dans la structure actuelle de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY, et les lignes numérotées [numéro de téléphone] et [numéro de téléphone] enregistrées à votre nom, qu'il s'avère que vous utilisez comme ligne opérationnelle, ont émis via une base commune 81 fois au total, pour la première fois le 21. 07.2022, c'est-à-dire un jour après que [nom] se soit envolé pour la Grèce. Vous avez émis des signaux via une base commune dans la province d'Istanbul, mais vous n'avez pas établi de contact avec [nom] par le biais de lignes GSM et vous n'aviez pas de numéros de contact commun". Suite à ces informations, il a été évalué que vous avez rencontré [nom], qui est considéré comme opérant en tant que coursier dans la nouvelle structure de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY, en vous conformant à des mesures de discrétion et d'organisation. Le rapport de détection de base daté du 13.12.2022 vous a été montré. Veuillez donner votre avis sur toutes ces questions.

Dans ce cas-ci, ces allégations reposent uniquement sur l'hypothèse que le simple fait d'avoir des numéros de téléphone qui émettent des signaux via une base commune avec le numéro de téléphone d'une autre personne constitue une preuve de rencontre avec cette personne. Les suppositions vont même jusqu'à prétendre que si la personne est estimée comme active dans le mouvement Gülen, cela constitue également une preuve d'appartenance du suspect à une organisation terroriste. Toutefois, cette hypothèse n'est étayée par aucune preuve crédible, ni aucune base juridique.

Ce genre de pratique bafoue indéniablement les droits internationaux. Une personne ne peut être considérée comme membre d'un groupement terroriste sur la seule base de ses relations avec un individu ou un groupe particulier, à moins qu'il n'existe des preuves claires et convaincantes qu'ils ont commis ou projeté de commettre des actes répréhensibles. De même, le simple fait d'avoir des contacts ou de rencontrer une personne soupçonnée ou accusée d'être impliquée dans une organisation terroriste ne suffit pas à établir la culpabilité ou l'adhésion à une structure.

En outre, l'utilisation de relevés des historiques de signaux émis obtenus auprès de la BTK sans mandat ni base légale, et l'hypothèse selon laquelle une base commune entre des numéros de téléphone constitue une preuve de rencontre avec quelqu'un, peuvent constituer des violations sévères quant aux droits de l'accusé du respect à la vie privée et à la défense.

- Q.15. Dans le rapport de détection de base daté du 13.12.2022, établi entre le 01.01.2021 et le 05.12. 2022 sur vos enregistrements HTS et ceux du suspect [nom] obtenus auprès du BTK dans le cadre du dossier numéroté 2022/6376 du bureau du procureur de la République d'Edirne ; "la ligne GSM [numéro de téléphone] utilisée par la personne nommée [nom], qui est évaluée comme étant active en tant que coursier dans la structure actuelle de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY, et les lignes numérotées [numéro de téléphone] et [numéro de téléphone] enregistrées à votre nom, que vous avez utilisé comme ligne opérationnelle, ont émis des signaux via une base commune pour un total de 51 fois, pour la première fois le 10. 09.2022 dans la province d'Istanbul. Vous n'avez pas communiqué avec [nom] sur des lignes GSM, et vous n'avez pas de numéro de contact en commun". Dans ces déterminations, il a été évalué que vous avez rencontré [nom], qui est évalué comme opérant en tant que coursier dans la structure actuelle de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY, en vous conformant aux mesures de discrétion de l'organisation. Le rapport de détection des bases d'émissions daté du 13.12.2022 vous a été montré ; veuillez donner votre avis sur toutes ces questions.

Une fois de plus, cette question semble s'appuyer uniquement sur des enregistrements d'appels et ne fournit aucune preuve concrète d'activités liées au terrorisme. Le fait que les téléphones de deux personnes aient émis par une base commune ne signifie pas nécessairement qu'ils ont eu une forme quelconque de contact ou de connexion, surtout s'ils n'ont pas communiqué via ces numéros et n'ont aucun contact en commun.

Nous rappellerons ici que ce type de questionnement est vraiment problématique et nous nous en référons aux questions précédentes.

- Q.16. Il ressort des enquêtes que l'organisation fournit une aide financière à ses membres afin de maintenir la loyauté organisationnelle de ses adhérents et d'empêcher l'effondrement de la structure. Le 07.03.2023, au cours des perquisitions menées sur ordre du tribunal dans le cadre du crime d'appartenance à l'organisation terroriste armée FETO/PDY et d'opposition à la loi sur la prévention du financement du terrorisme, une grande quantité de TL, de devises étrangères (10.000 TL, 1950 dollars, 770 euros) et un grand nombre de documents numériques ont été saisis. De qui ou par qui avez-vous obtenu l'argent en question ? Dans quel but avez-vous placé ces pièces dans différents endroits de votre domicile ? Donnez votre avis sur ces questions.

Tout d'abord, la question suppose que l'organisation fournit une aide financière à ses membres pour maintenir leur loyauté et éviter l'effondrement de l'organisation, sans fournir aucune preuve.

Deuxièmement, il est stipulé que l'argent saisi lors des perquisitions menées le 07.03.2023 a été obtenu par des moyens illégaux, sans aucune justification de cette affirmation non plus.

En outre, le fait de demander à un suspect de révéler l'origine de ses fonds sans aucun fondement d'acte répréhensible viole le droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Demander à un suspect de justifier la source de ses avoirs sans aucune charge de pratique condamnable met en péril le processus de jugement équitable garanti par l'article 6 de la CEDH, car cela peut conduire à une supposition de culpabilité et miner la présomption d'innocence.

De plus, il est important de noter que la simple possession de matériel numérique ne constitue pas une preuve d'activité criminelle, et il est crucial que la police et les procureurs démontrent un lien clair entre les saisis et toute action illégale présumée.

Dans l'ensemble, cette question soulève donc de graves préoccupations concernant la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Toute enquête et toute poursuite doivent être fondées sur des preuves concrètes et menées dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme.

- Q.17. Lors des inspections préliminaires effectués sur le téléphone portable iPhone 11 obtenu à votre domicile ; il a été détecté que l'application nommée " Signal " (qui est récemment utilisée par l'organisation terroriste FETO/PDY à des fins de communication organisationnelle), a été installée sur l'appareil, et aussi, il a été déterminé que les messages sur cette application ont été créés en relation avec les activités de l'organisation. Veuillez faire votre déclaration concernant les contacts et les messages qui vous seront montrés un par un.

Le suspect présumé est interrogé sur la découverte d'une application de messagerie Signal sur son iPhone 11. Il est spécifié qu'il a été déterminé que les messages de cette application ont été créés en relation avec les activités du mouvement Gülen, sans plus de précision. Il en est déduit que le suspect utilisait l'application pour communiquer avec d'autres membres au sujet d'activités illégales. On s'attaque, ensuite, à tous les contacts et messages présents sans faire aucune distinction.

L'utilisation de Signal n'est pas, à elle seule, une preuve suffisante pour étayer l'accusation de terrorisme, car l'application est largement utilisée par des personnes et des organisations du monde entier afin de communiquer, en toute sérénité.

En outre, le simple fait d'être membre d'une organisation ou de communiquer avec d'autres membres n'équivaut pas nécessairement à une implication dans des occupations terroristes.

Sur le plan international, un tel interrogatoire viole les droits de l'accusé en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention européenne, qui incluent le droit à un procès équitable, la vie privée, la présomption d'innocence et celui de ne pas être soumis à une détention ou à une peine arbitraire.

- Q.18. Il a été observé que vous étiez en contact avec une personne nommée [nom et numéro de téléphone] via l'application WhatsApp. Qui est cette personne ? Quel est votre niveau de connaissance ?

Une fois de plus, la simple utilisation de WhatsApp, sans aucune autre preuve, ne peut constituer le fondement d'accusations de terrorisme. WhatsApp étant une application de messagerie largement utilisée pour les communications personnelles et professionnelles. Il doit y avoir des preuves concrètes qui suggèrent que l'individu l'a utilisé pour se livrer à des agissements illégaux ou communiquer avec des organisations. Par conséquent, le fait

qu'une personne ait été en contact avec quelqu'un via WhatsApp ne signifie pas nécessairement qu'elle est impliquée dans le terrorisme ou qu'elle a commis une infraction pénale. Une enquête plus approfondie et des faits sont nécessaires pour établir des liens.

- Q.19. Il a été constaté que vous êtes en contact avec une personne nommée [Nom et numéro de téléphone] qui est avocat en Grèce via l'application WhatsApp. Qui est cette personne ? Quel est votre niveau de contact ?

Cette question soulève également des inquiétudes quant aux violations des droits du suspect. Le contact avec un avocat, quel que soit le lieu où il se trouve, est un droit fondamental consacré par le droit international et reste dans un cadre confidentiel. Le simple point d'être en contact avec un juriste grec via WhatsApp n'implique aucune activité illégale, et la police ne devrait pas utiliser cette information pour justifier des accusations de terrorisme.

En fait, tenter d'intimider ou de punir des personnes pour avoir contacté un avocat constitue une violation manifeste de leur droit à un procès équitable et à une procédure légale régulière.

Dans toute enquête criminelle, y compris celles liées au terrorisme, il est important de s'assurer que les suspects bénéficient des libertés fondamentales en matière des droits de l'homme et que les preuves sont collectées et utilisées conformément à la loi. Le recours à des accusations arbitraires ou infondées pour détenir et poursuivre des individus porte atteinte et remet en question l'intégrité du système judiciaire.

- Q.20, Q.21, Q.22, Q.24, Q.25, Q.26, Q.27, Q.28, Q.30, Q.31, Il a été constaté que vous êtes en contact avec une personne nommée [Nom et numéro de téléphone] par l'intermédiaire de l'application Signal. Qui est cette personne ? Quel est votre niveau de contact ?

Comme pour l'analyse à la question 17, le simple fait que le suspect présumé ait été en contact avec une personne par l'intermédiaire de l'application Signal ne peut constituer le seul fondement d'une accusation. En outre, le niveau de contact ne constitue pas à lui seul une preuve d'implication dans des activités terroristes. La police doit fournir des preuves spécifiques d'activités ou d'intention d'agir illégalement.

La question de l'interrogatoire n'est donc pas une base valable pour une poursuite et constitue une violation du droit à la vie privée et à la liberté d'association du suspect présumé.

- 
-

- Q.23. Interrogé sur la contradiction suivante : Vous avez déclaré que vous ne vous souveniez pas de la personne nommée [Nom] (figurant sur votre application signal) et qu'il pourrait se trouver à l'étranger.  
Dans les examens effectués sur les images issus de matériel appartenant à d'autres suspects saisis dans le cadre de l'enquête sur l'application signal, il a été déterminé que le nom [Nom] qui est titulaire d'un compte avec le numéro [Numéro de téléphone] est en fait [Nom].

La question présente les faits comme une contradiction concernant la connaissance d'une personne par le suspect présumé, laissant entendre qu'il pourrait être en contact avec des personnes qu'il prétend ne pas connaître. Toutefois, la question crée une ambiguïté et risque de déformer la situation. Il est important de se rappeler que la charge de la preuve incombe à l'accusation et que l'absence de preuves claires ne doit pas être utilisée pour créer des perceptions ou des suspicions.

Dans le cadre des droits internationaux, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence sont des principes essentiels qui doivent être préservés et défendus.

- Q.29. Quelle est votre déclaration concernant les documents contenus dans le dossier "note-to-self" de l'application "signal" ? (Réponse à la question 29 : "Il s'agit de textes, notes pour ma lecture personnelle.")

Il est important de noter que la simple possession de notes ou de textes personnels ne peut constituer une preuve de terrorisme ou de toute autre activité criminelle. C'est un droit humain fondamental que de prendre des notes et de conserver des documents et cela ne doit pas être utilisé contre des individus comme moyen d'incrimination ou de persécution.

Cette charge constitue une violation du droit à la vie privée et de la présomption d'innocence.

- Q.32. Lors de l'examen physique préliminaire du téléphone portable iPhone 11 obtenu à votre domicile, la note manuscrite de la page 83 du rapport d'expertise a été relevé. Le document vous a été montré. Faites votre déclaration à ce sujet. (Réponse à la question 32 : L'argent et les informations personnelles que vous m'avez demandés ici peuvent être liés au lieu de travail. Je n'ai pas d'informations claires sur leur contenu).

Sur la base de la réponse fournie par le suspect présumé, il semble que la police et le procureur tentent d'utiliser des notes manuscrites issu du téléphone du suspect comme

reuves pour des accusations, sans qu'il n'y ait de lien clair ou de preuve les reliant au terrorisme.

Il s'ensuit une remise en question de la légalité du processus, étant donné que les infractions pénales doivent clairement être définies par la loi et des preuves claires reliant les actions du suspect au crime présumé doivent démontrer sa culpabilité.

En outre, l'utilisation d'informations personnelles et financières sans rapport avec l'enquête constitue une violation de son droit à la vie privée et à un procès équitable. La police et le procureur ne devraient recueillir et utiliser que des faits directement liés à la charge présumée, et toute information recueillie se doit de respecter la confidentialité.

- Q.33. Lors de l'examen du téléphone portable iPhone 11, prélevé à votre domicile, le texte manuscrit de la page 85 du rapport d'expertise a été recueilli. Le document vous a été montré. Donnez votre avis à ce sujet. (Réponse à la question 33 : Les informations contenues dans le document que vous me demandez ici sont peut-être les recherches de prix que j'ai effectuées pour acheter une maison ou une voiture).

La formulation de la question et la réponse démontrent l'absence de preuves solides liant le suspect présumé à une quelconque activité terroriste. Le fait que le document en question concerne une recherche de prix pour l'achat d'une maison ou d'une voiture n'étaye pas l'accusation.

Dans le cadre des violations des droits et libertés fondamentaux, les questions posées lors de l'interrogatoire semblent être suggestives et spéculatives, visant à relier le suspect présumé à des activités terroristes sans preuves concrètes et viole de la présomption d'innocence.

En outre, l'utilisation d'informations personnelles, telles que des transferts d'argent, des notes manuscrites et des recherches de prix, pour monter un dossier lié au terrorisme ne font que constituer une atteinte à la vie privée.

- Q.34. Demande : lors de l'examen physique du téléphone portable iPhone 11, saisi à votre domicile, on vous a montré le document manuscrit figurant à la page 86 du rapport d'expertise. Donnez votre avis à ce sujet. (Réponse à la question 34 : Le document sur lequel vous m'interrogez ici m'a été montré. Cet écrit ne m'appartient pas. Je ne me souviens pas de quoi il s'agissait).

Sur la base de cette question et de cette réponse, il semble que la police tente d'établir un lien entre le suspect présumé et un document manuscrit spécifique trouvé sur

son téléphone, éventuellement comme preuve d'une activité terroriste. Cependant, il nie avoir eu connaissance du document ou l'avoir possédé, et ne se souvient pas de son contenu.

Il est, une fois de plus, important de noter que la simple possession d'un brouillon ne doit pas automatiquement être considérée comme une preuve d'activité criminelle.

En outre, le fait que le détenu affirme ne pas avoir écrit le document ou ne pas en connaître le contenu soulève des questions quant à son authenticité et à sa recevabilité en tant que preuve.

L'utilisation de preuves douteuses ou circonstancielles pour étayer des accusations de terrorisme va à l'encontre des droits internationaux, qui exigent que les preuves soient fiables, crédibles et obtenues dans le respect de la légalité. L'utilisation de tels indices, sans aucune autre pièce corroborante, bafoue la présomption d'innocence et rend le procès inéquitable.

- Q.35. lors de l'examen du téléphone portable iPhone 11 saisi à votre domicile, un reçu figurant à la page 87 du rapport d'expertise vous a été montré. Donnez votre avis à ce sujet. (Réponse à la question 35 : Je reconnais une personne nommée [Nom] de la prison de Kandira. Je lui devais de l'argent et j'ai envoyé cet argent à son fils).

La question et la réponse fournies suggèrent que la police utilise un reçu trouvé sur le téléphone du suspect comme preuve de terrorisme, ce qui reste très discutable. Le fait que le reçu concerne un transfert d'argent vers une personne emprisonnée pourrait être suspecté par la police, mais elle ne fournit aucune preuve concrète de terrorisme.

En outre, la police ne devrait pas utiliser les relations personnelles ou les transactions financières des individus sans justifications supplémentaire concernant les liens éventuels. Cette pratique enfreint le principe de présomption d'innocence et porte à la vie privée.

L'utilisation de ces constatations et tactiques douteuses entraîne de graves violations pour l'établissement d'un procès équitable et impose à elle-seule une forme de torture et de mauvais traitement. Il est donc primordial de surveiller et de s'opposer à ces pratiques.

### **L'arrestation du suspect présumé**

Sur la base de soi-disant preuves obtenues au cours de l'enquête, comprenant des procès-verbaux de surveillance, des relevés HTS, des informations, des documents et des

enregistrements de messages saisis lors de la perquisition du domicile, des procès-verbaux de déclaration et de documents obtenus via d'autres suspects, le deuxième tribunal pénal d'Edirne a ordonné l'arrestation, le même jour, du suspect présumé sous l'accusation : « être membre d'une organisation terroriste armée ».

La décision du juge est justifiée par : « le crime attribué au suspect présumé est l'un des crimes du catalogue énumérés à l'article 100/3 du code de procédure pénale n° 5271, et il y a une **forte suspicion criminelle** que le suspect aie commis l'infraction. À la lumière de la nature et de la gravité du crime, de la manière dont il a été commis et des limites inférieure et supérieure de la peine prévue par la loi, le juge a affirmé que la mesure d'arrestation était dans les limites de l'applicable ». Le juge a également noté que les mesures de contrôle judiciaire prévues à l'article 109 du code de procédure pénale n° 5271 seraient insuffisantes dans ce cas, et a donc ordonné l'arrestation du suspect.

La décision du deuxième tribunal pénal d'Edirne d'arrêter le suspect semble manquer de justification concrète et ne fournit pas de preuves spécifiques liant le suspect à l'infraction terroriste présumée. Les motifs d'arrestation énoncés dans la décision sont vagues, abstraites et basés sur des suspicions. Ce qui rend difficile l'évaluation du bon fondement des accusations. En outre, il n'y a pas de discussion sur la crédibilité ou la fiabilité des preuves présentées, et il n'y a pas non plus d'indication sur la conduite ou les actions spécifiques auxquelles le suspect est supposé avoir participé.

De plus, la décision semble violer le principe de proportionnalité, car les motifs fournis pour l'arrestation ne semblent pas justifier la privation de liberté. L'original turc de la partie pertinente de l'arrêt est disponible sur le site internet de la Commission.

La décision n'explique pas pourquoi les mesures de contrôle judiciaire prescrites par l'article 109 du code de procédure pénale sont insuffisantes et pourquoi l'arrestation du suspect est nécessaire. Il apparaît donc d'emblée que la décision est arbitraire et disproportionnée, violant les droits à la liberté et à la présomption d'innocence.

### **Violations des droits de l'homme : Explication de la façon dont les questions d'interrogatoire bafoue les droits de l'homme**

Les questions d'interrogatoire posées aux personnes liées au mouvement Gülen sont non seulement inappropriées, mais elles violent également les libertés et droits fondamentaux.

1. **Droit à la vie privée** : Les interrogations sur les informations personnelles, les contacts, les transactions financières, les appareils électroniques et les documents numériques trouvés lors de la perquisition, ainsi que le contenu des messages échangés avec certains contacts sur les comptes WhatsApp ou Signal, portent atteinte au respect de la vie privée. Les individus ont des droits qui comprennent la protection des données et des communications personnelles, ainsi que l'acquit à ne pas faire l'objet de perquisitions et de saisies arbitraires. La nature intrusive et injustifiée de ces questions témoigne d'un mépris flagrant.
2. **Droit à la liberté d'association** : Les questions sur l'implication présumée dans le mouvement Gülen ou les activités terroristes, et les relations du suspect présumé avec d'autres personnes susceptibles d'être associées au mouvement, violent le droit à la liberté d'association. Le droit de former et d'entretenir des associations avec d'autres personnes est protégé par le droit international, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Le simple fait d'être associé à d'autres personnes ayant certaines convictions, sans preuve d'implication dans des activités illégales, ne peut servir de base à une détention ou à des poursuites.
3. **Droit à un procès équitable** : Cet interrogatoire constitue une violation manifeste du droit à un procès équitable. Ce dernier est une composante essentielle de l'État de droit et comprend la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire, l'aptitude à une défense et un jugement rendu par un tribunal indépendant et impartial. Les questions démontrent pourtant clairement un préjugé de culpabilité et une hypothèse de criminalité a priori.
4. **Liberté d'expression** : Les épreuves sur les opinions et les affiliations politiques du suspect présumé violent également le droit à la liberté d'expression. Les individus ont la liberté de s'exprimer sur leurs croyances et leurs opinions, (y compris politiques), sans crainte de représailles ou de persécution. Le caractère intrusif et injustifié de ces questionnements témoigne d'un mépris vis-à-vis de ces prérequis essentiels.
5. **Droit à la non-discrimination** : Ce droit bannit la discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris le statut social, la religion ou l'opinion politique. La détention et l'inculpation de personnes sur seule base de leur affiliation au mouvement Gülen constitue une violation de ce privilège.
6. **Droit à la liberté et à la sécurité** : Ce concept protège les individus contre la détention ou l'arrestation arbitraire. La captivité d'individus sans base légale ou sans soupçon raisonnable d'un crime reste une action inconcevable dans une démocratie.

7. **Droit à la présomption d'innocence** : Cet acquit garantit que les individus sont considérés comme innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée dans le cadre d'un procès équitable. Le fait d'interroger des personnes comme si elles étaient déjà coupables d'un crime engendre des dérives et un dysfonctionnement du système judiciaire.
8. **Droit de connaître les charges retenues contre soi** : Ce principe exige que les autorités informent les individus des charges spécifiques. Le fait de ne pas les renseigner sur les poursuites retenues contre eux au cours de la procédure constitue une déviance du jugement.
9. **Droit d'accès à un avocat** : Les personnes ont accès à un avocat pendant la procédure de détention et d'interrogatoire. Le fait de refuser ou de le retarder constitue une entorse au procès.
10. **Droit de ne pas s'incriminer soi-même** : Ce droit protège les individus contre toute incrimination. La tournure de l'interrogatoire remet en doute le respect de ce code. De plus, interroger une personne sur ses informations personnelles et financières ou sur ses opinions et affiliations politiques, sans motifs, semble clairement ignorer cette obligation.
11. **Droit de ne pas être soumis à une détention ou à une peine arbitraire** : les individus sont ainsi protégés contre la détention ou la punition sans justification légale. L'incarcération de personnes sans preuves suffisantes de leur implication dans une activité criminelle enfreint tous les principes fondamentaux.

En guise de constatation, les questions d'interrogatoire posées pendant la détention des accusés constituent une série de violations des droits de l'homme. Ces abus sont non seulement contraires aux lois internationales, mais elles portent également atteinte aux principes de démocratie et de l'État de droit.

**Conclusion : Suggestions d'action pour le gouvernement turc et appel à la communauté internationale afin de restaurer les droits de l'homme.**

Sur la base de l'analyse du cas présenté dans ce rapport, il est clair que les enquêtes sur le mouvement Gülen, en Turquie, sont menées de manière illégale, au mépris des libertés et droits fondamentaux. Le gouvernement doit prendre des mesures urgentes pour remédier à ces manquements et protéger l'intégrité de ses citoyens.

Tout d'abord, les dirigeants doivent veiller à ce que tout individu détenus ou emprisonnés en relation avec le mouvement Gülen ou non bénéficie d'un procès équitable et d'une procédure régulière. Cela inclut une représentation par un avocat et la connaissance des charges retenues contre lui, ainsi qu'une démarche impartiale avec des durées raisonnables. Nous tenons également à souligner que l'accès à des soins médicaux adéquats et des conditions de détention humaines reste le plus souvent une problématique non résolue.

Ensuite, la communauté internationale doit acter afin de responsabiliser les dirigeants au sujet de ces transgressions. Il s'agit notamment d'imposer des sanctions et des restrictions vis-à-vis des personnes et entités coupables de ces actes, et de plaider en faveur de la libération de toutes les personnes détenues illégalement.

Enfin, le gouvernement turc doit veiller à ce que ses mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes à la législation et aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Cette quête ne doit pas constituer de prétextes à des agissements arbitraires et anarchisantes. Les mesures mises en place dans ce combat doivent être proportionnées, nécessaires et non-abusives.

En conclusion, nous avons tenté de mettre en lumière les enquêtes sur le mouvement Gülen en Turquie et les agissements illégaux qu'elles impliquent en matière des

droits de l'homme. Le gouvernement turc et la communauté internationale sont appelés à réagir et prendre des décisions rapides afin de protéger les libertés des citoyens. A l'heure actuelle, des individus innocents continuent à subir préjudices et le climat qui règne s'écarte de plus en plus de la démocratie.

1. 2 dans une déclaration faite en juillet 2022, le ministre de l'intérieur Soylu a annoncé que 332 884 personnes avaient été détenues entre le 15 juillet 2016 et le 20 juin 2022.
2. 8 l'interrogatoire originale est en turque, certaines traductions peuvent diverger légèrement de la version originale.
3. 9 FETÖ/PDY est l'acronyme de "Fethullahist Terrorist Organization/Parallel State Structure", qui désigne un mouvement social et religieux initié par le prédicateur islamique turc Fethullah Gülen. Le gouvernement a accusé le mouvement de tenter de renverser le pouvoir et a déclaré l'organisation comme étant terroriste, malgré les critiques émanant des milieux nationaux et internationaux. Toutefois, cette désignation n'est pas universellement acceptée et la répression du mouvement a été largement condamnée par les organisations internationales et les groupes de défense des droits de l'homme.